



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/177 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AFP 44 Le Jarrier 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : Fiat Doblo

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 547-AVV-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : AFP 44

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : Fiat Doblo

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 547-AVV-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/188 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AFP 44 Le Jarrier 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES 280

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6223-XV-49

Titulaire du certificat d'immatriculation : AFP 44

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES 280

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6223-XV-49

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/220 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AFP 44 Le Jarrier 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL ASTRA1L7TU

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 694-AMR-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : AFP 44

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL ASTRA1L7TU

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 694-AMR-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/228 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Bulent AKBULUT 1 rue Edouard Branly 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA ATDX

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 763-BHN-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Bulent AKBULUT

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA ATDX

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 763-BHN-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/191 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Sabrina BALLART La Mustais 44590 SION LES MINES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 407

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CB-457-BA

Titulaire du certificat d'immatriculation : Sabrina BALLART

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 407

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CB-457-BA

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHALLEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/204 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
BARBAZANGES TRI OUEST ZA Horizon 6 rue Lafayette 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA NEVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 639-ADL-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : BARBAZANGES TRI OUEST

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA NEVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 639-ADL-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/218 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
BARBAZANGES TRI OUEST ZA Horizon 6 rue Lafayette 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 405 GLD/GRD

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DL-847-AM

Titulaire du certificat d'immatriculation : BARBAZANGES TRI OUEST

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 405 GLD/GRD

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DL-847-AM

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/181 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Stéphane BECEL 42 rue des Saulzes 44160 SAINTE REINE DE BRETAGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : BMW (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BF-445-ET

Titulaire du certificat d'immatriculation : Stéphane BECEL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : BMW (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BF-445-ET

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/197 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Dimitri BERTHELOT La Sinerais 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT R5TL/GTL

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6355-UJ-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Dimitri BERTHELOT

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT R5TL/GTL

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6355-UJ-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/237 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jacques BIBEY La Clanchelière 44540 SAINT SULPICE DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLKSWAGEN (modèle non défini)
Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5306-YP-44
Titulaire du certificat d'immatriculation : Jacques BIBEY

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLKSWAGEN (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5306-YP-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/176 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Yves BLAIS 8 rue de la Magdeleine 44590 Saint-Vincent-des-Landes
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : Volkswagen Polo

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 143-ZH-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Yves BLAIS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : Volkswagen Polo

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 143-ZH-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/215 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Yannick BOGARD 22 rue Aristide Briand 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN ZXREF/AVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AV-194-YQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Yannick BOGARD

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN ZXREF/AVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AV-194-YQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/243 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Pokrzywka BOGDAN MACIEJ 1/1 Kordeckiego 35210
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 418-WAL-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Pokrzywka BOGDAN MACIEJ

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 418-WAL-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/240 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Eric BOSENS 10 rue des Templiers 35550 SIX SUR AFF
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT CORDOBA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-405-ES

Titulaire du certificat d'immatriculation : Eric BOSENS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT CORDOBA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-405-ES

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/209 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Alice BOUBLIN La Roche 49520 LE TREMBLAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES BENZ CLASSE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CG-772-DQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Alice BOUBLIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES BENZ CLASSE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CG-772-DQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHADLEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/180 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Maryline BOUMA NICO DUVAL La Courtilerie 49420 CHAZE-HENRY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 406SL/ST

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 9551-ZY-49

Titulaire du certificat d'immatriculation : Maryline BOUMA NICO DUVAL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 406SL/ST

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 9551-ZY-49

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAOLEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/213 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Auguste BOUVAIS 1 ter avenue René Bazin 44000 NANTES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN GSX3

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 3187-TN-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Auguste BOUVAIS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN GSX3

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 3187-TN-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

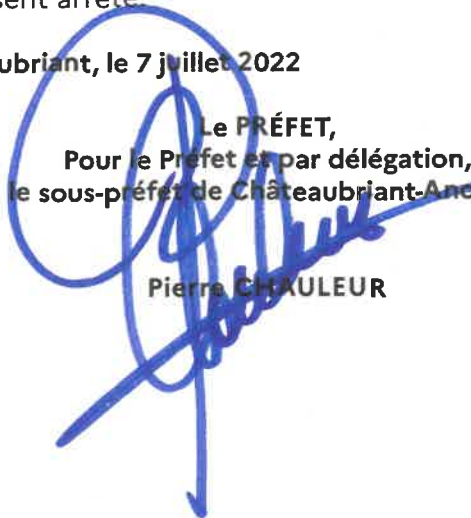
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/199 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Ludovic BRIAND 60 Bd Saint-Aignan 44100 NANTES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLVO V40

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BK-488-SX

Titulaire du certificat d'immatriculation : Ludovic BRIAND

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLVO V40

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BK-488-SX

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/234 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Anthony CAVE CCAS 1 bis place Saint Emilien 44000 NANTES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DR-733-XQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Anthony CAVE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DR-733-XQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/258 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Yannick CHABLES 3 place du champ de foire 44390 NORT SUR ERDRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DZ-731-KK

Titulaire du certificat d'immatriculation : Yannick CHABLES

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DZ-731-KK

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

